

=.BA.=  
3e DIRECTION GENERALE  
4e DIRECTION  
3e SECTION  
APPROVISIONNEMENTS.

Léopoldville, le 14 février 1956.-

N°3432/2035

B.P.3045 - Tél.3423  
LEO-KALINA.

461 / Fin / H  
25 / 2 / 56



ANNEXE : 1

OBJET :

M

3e feuillets-catalogue.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, de nouveaux feuillets du catalogue provisoire des articles actuellement disponibles aux Magasins Généraux.

Ce catalogue qui a été mis à jour annule et remplace les feuillets diffusés par mes lettres circulaires n°3431/13.678 du 7-11-1955 et n°342/15.811 du 22-12-1955.-

Afin d'assurer au maximum la bonne présentation des bons de commande et en vue de faciliter l'exécution rapide de ceux-ci, il est rappelé aux consommateurs :

- que le prix unitaire, appelé prix de mise en consommation (P.M.C.) est un prix net rendu consommateur.  
Qu'il est valable comme tel sur tout le territoire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et comprend le coût du transport jusqu'au consommateur, quelle que soit sa situation géographique. Toutefois, une réduction de 10% sur le P.M.C. mentionné au catalogue est accordée pour marchandises prises aux Magasins Généraux.
- que les montants inscrits en colonne "Valeur" du bon de commande Mod.34 MG.2, doivent être arrondis au franc supérieur ou inférieur pour chacun des articles commandés (0,01 à 0,49 = 0 franc; 0,50 à 0,99 = 1 franc).  
La colonne "Valeur" du bon de commande ne peut donc porter de décimes ni de centimes.
- que les quantités reprises aux bons de commande doivent absolument être exprimées dans l'unité figurant au catalogue.-

Afin d'activer aux Magasins Généraux la préparation des commandes, il est vivement conseillé d'établir un bon de commande distinct par indice de classification des articles (premier chiffre de l'index): à savoir :

- 0 : Fournitures de bureau. *Art. no 9/04/01 Net. Bureau*
  - 1 : Quincaillerie, visserie, etc... *Art. no 9/04/02 Net. Carlsberg*
  - 2 : Outillage.
  - 3 : Peintures et enduits.
  - 4 : Textiles.
- etc.....

008/01

Utilisation des crédits.

L'attention des services consommateurs est par ailleurs attirée sur le fait que les crédits pour fournitures de bureau (B.O. art.25-08-001) et les crédits pour matériel cartographique et de dessin (B.O. art.25-08-002) ne peuvent être utilisés pour l'achat de matériel/MG.-

Inversément, il n'est pas autorisé de commander des fournitures de bureau à charge des crédits "réservés" à l'achat de matériel.-

Toute dérogation en la matière est en contradiction avec le principe de la spécialisation budgétaire.-

La seule latitude admise est celle qui consiste, après épuisement des crédits d'achat aux Magasins Généraux, à passer commande à charge des crédits délégués pour les achats sur place au moyen d'un bon de commande barré transversalement (cf. circ. 34/19 du 25-8-1955 - § 40).-

Renvoi aux Magasins Généraux des Bordereaux-Factures.

Il est constaté que de nombreux consommateurs omettent de renvoyer aux Magasins Généraux les bordereaux-factures signés pour réception et provoquent ainsi un retard important dans la régularisation budgétaire de leurs dépenses. Un rappel sera adressé incessamment aux retardataires. Au cas où aucune suite n'y serait réservée, la comptabilisation sera effectuée d'office aux risques et périls des consommateurs négligents.-

POUR LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE  
L'Inspecteur des Finances,

G. DE BRUYN.-

